



UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Section 1 : Les dispositions générales

1.1 Les interprétations :

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de l'Association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 Les définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

a) Acte constitutif, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ;

b) Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration ;

- c) Association, désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois ;
- d) Artiste professionnel, désigne le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes : se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentés en public ou mises en marché par un diffuseur, a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou toute autre moyen de même nature ;
- e) Conseil, désigne le Conseil d'administration de l'Association ;
- f) Dirigeants, désigne les postes de président(e), vice-président(e) et secrétaire-trésorier(ère) ;
- g) Jour de calendrier, inclut le samedi, le dimanche et les jours de congé férié au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;
- h) Jour ouvrable, exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;
- i) Loi, désigne les lois suivantes : *Loi sur les syndicats professionnels* (R.R.Q. chapitre S-40), *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs*, chapitre S-32.01 ; *Loi sur les impôts du Québec*, art. 710 d ; *Loi sur le statut d'artiste*, Loi du Canada, 1992, ch.33 ;
- j) Majorité simple, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls ;
- k) Maison d'édition reconnue, désigne une maison d'édition agréée en vertu de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (chapitre D-8-.1) ou qui fait partie d'une association professionnelle d'éditeurs ou qui est subventionnée par une instance gouvernementale ;
- l) Membres, désigne les membres titulaires, les membres associés, les membres adhérents et les membres d'honneur ;
- m) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec ;
- n) Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance ;
- o) Règlements, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur ;

p) UNEQ désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois.

L'Association est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.

Section 2 : La corporation

2.1 La dénomination sociale

L'Association est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* sous la dénomination sociale de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. L'Association utilise également la dénomination sociale UNEQ.

2.2 Le territoire

L'Association œuvre dans l'ensemble du Québec, du Canada et à l'étranger.

2.3 Le siège social

Le siège social de l'Association est établi au Québec dans la Ville de Montréal ou à toute autre adresse que le Conseil d'administration pourra désigner.

2.4 Le sceau de la corporation

L'Association peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.

Section 3 : Les objets

3.1 Les objets

L'UNEQ rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de valoriser la littérature québécoise.

Les objets de l'Association sont tels que précisés dans le certificat de constitution du 21

juin 1977, soit :

- a) Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ;
- b) Offrir à ses membres des services administratifs et juridiques ;
- c) Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ;
- d) Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ;
- e) Représenter les auteurs auprès des instances de production d'œuvres, notamment en préparant et en négociant des contrats-types qui respectent leurs droits ;
- f) Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;
- g) Défendre la liberté d'expression des auteurs ;
- h) Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.

De plus, en 1988, l'Association est reconnue comme organisme à vocation artistique en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*.

En 1990, l'Association est reconnue, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. Pour ce faire, l'Association doit exercer les fonctions suivantes :

- a) veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;
- b) promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;
- c) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;
- d) représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

Et depuis 1996, elle est accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

Section 4 : Les membres

4.1 Les catégories de membres

Tout écrivain ou auteur né ou vivant au Québec ou reconnu comme citoyen canadien est admissible dans une des catégories de membres de l'Association.

L'Association compte quatre (4) catégories de membres.

4.1.1 Le membre titulaire

Est reconnu comme membre titulaire :

a) s'il est le seul auteur ou la seule autrice d'au moins deux livres d'au moins 48 pages ou qui a écrit au moins deux œuvres pour la jeunesse d'au moins 24 pages portant un numéro d'ISBN, lesquelles œuvres sont publiées par une maison d'édition reconnue et que ces deux livres appartiennent à l'un ou l'autre des genres suivants :

- le roman, le récit, la nouvelle ;
- le conte ;
- la poésie ;
- le théâtre ;
- l'essai ;
- la bande dessinée ou le roman graphique.

Le Conseil d'administration se réserve cependant le droit :

a) d'accepter comme membre titulaire tout candidat qui ne répond pas aux critères d'adhésion, mais dont le travail est reconnu comme exceptionnel par ses pairs ;

b) tout candidat dont les œuvres sont publiées par un éditeur étranger considéré comme reconnu après vérification diligente.

Le membre titulaire a droit de vote et est éligible comme administrateur.

4.1.2 Le membre adhérent

Est reconnu comme membre adhérent :

S'il est le seul auteur ou le coauteur d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants :

- le roman, le récit, la nouvelle, le conte ;
- la poésie ;
- le théâtre ;
- l'essai ;
- la bande dessinée ou le roman graphique.

S'il est le seul auteur du texte littéraire d'une œuvre pour la jeunesse d'au moins 24 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue.

Le membre adhérent a droit de vote et est éligible comme administrateur.

4.1.3 Le membre associé

Est reconnu comme membre associé :

a) L'auteur, autrice ou coauteur, coautrice qui a publié un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants :

- l'étude (littéraire, artistique, psychologique, scientifique, historique, sociologique, politique) ;
- la thèse, le mémoire ;
- la biographie ;
- le recueil d'articles, d'entretiens ou d'entrevues ;
- le recueil de paroles de chansons ou de monologues.

b) L'auteur, autrice ou coauteur, coautrice qui a publié un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et qui est :

- un livre autoédité ;
- un livre d'artiste, un livre-objet ;
- un cahier de paroles et musique de chansons, un recueil d'histoires drôles ;
- le catalogue d'une exposition ;
- un dictionnaire, un atlas, une encyclopédie ;
- un guide ou un manuel (pédagogique, scolaire, religieux, de psychologie populaire, etc.) ;
- un livre pratique (recettes de toutes sortes), un cahier d'exercices ;
- un répertoire, un index, une compilation, une bibliographie, une chronologie, une généalogie ;
- un rapport, une enquête.

c) S'il est l'auteur ou le coauteur de la traduction ou de l'adaptation d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN ou de deux œuvres pour la jeunesse

d'au moins 24 pages portant un numéro d'ISBN, lesquelles œuvres sont publiées par une maison d'édition reconnue.

d) S'il est le directeur ou le codirecteur de publication des actes d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire, portant un numéro d'ISBN.

Le membre associé a droit de vote et est éligible comme administrateur.

4.1.4 Membre d'honneur

Est reconnue comme membre d'honneur la personne qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Sur proposition du Conseil, une soumission de la candidature est transmise aux membres ayant droit de vote. Ils doivent s'être prononcés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de soumission de la candidature. Le membre d'honneur doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant voté.

Le membre d'honneur a droit de vote et est éligible comme administrateur.

4.2 Les conditions d'admission

4.2.1 Pour être admise comme membre, la personne doit :

- a) être reconnue à titre de membre tel que décrit dans les présents règlements ;
- b) respecter les règles éthiques et les obligations protégeant les droits du public ;
- c) se comporter de façon à ne pas nuire à la profession ;
- d) soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;
- e) accepter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association ;
- f) désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- g) satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil ;
- h) acquitter la cotisation annuelle ;

i) être acceptée par le Conseil.

4.2.2 Le Conseil se réserve le droit de refuser un candidat comme membre si certains faits portés à sa connaissance contreviennent aux normes d'éthique en usage. Le candidat refusé conserve toutefois le privilège d'en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

4.3 La cotisation

Le Conseil fixe un montant pour une cotisation annuelle selon les catégories de membres dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Toute cotisation n'est pas remboursable à l'extérieur d'une période de trois (3) mois en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

4.4 La démission

Tout membre, peu importe sa catégorie, peut démissionner. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

4.5 La suspension et l'expulsion

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte pas les conditions d'admission.

Le membre suspendu perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.

Section 5 : Les assemblées générales

5.1 L'assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle est composée des membres en règle.

L'assemblée annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le Conseil aura déterminé.

5.2 L'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle a pour objets de :

- a) présenter le rapport du président ou de la présidente ;
- b) présenter le rapport des activités ;
- c) déposer le rapport financier et le bilan annuel ;
- d) entériner le montant de la cotisation annuelle ;
- e) le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter ;
- f) élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle ;
- g) nommer l'auditeur indépendant des comptes ;
- h) étudier toute proposition soumise par le Conseil ;
- i) donner la parole aux membres.

5.3 Les affaires nouvelles

Tout membre en règle peut présenter une proposition. Cette proposition doit être présentée par écrit au Conseil au moins trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle.

Le Conseil procède à l'évaluation des propositions reçues à une date fixée par celui-ci. Un ordre du jour amendé est alors transmis à tous les membres cinq (5) jours avant l'assemblée annuelle. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.

5.4 L'avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif, à tous les membres.

Cette convocation se fait par courriel comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse telle que fournie à l'Association, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.5 Le quorum

Le quorum des assemblées des membres est constitué des membres présents à ladite assemblée.

Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu.

5.6 Présidence et secrétaire d'assemblée des membres

Les assemblées des membres sont présidées par le ou la président(e) du Conseil de l'Association ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées des membres se déroulent selon les modalités déterminées par le ou la président(e) d'assemblée.

Le secrétaire corporatif ou la secrétaire corporative ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée des membres.

5.7 Le vote

Seuls les membres ayant droit de vote ont droit de vote aux assemblées des membres. Tout membre devra être en règle trente (30) jours avant ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Tout vote se prend à main levée, sauf si la majorité des membres ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs. Le ou la président(e) nomme trois

scrutateurs. S'ils acceptent, les scrutateurs membres de l'Association conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils ont été désignés.

En cas d'égalité des voix, le ou la président(e) d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.

5.8 L'ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le ou la président(e) d'assemblée ou sur un vote majoritaire des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transignée.

5.9 L'assemblée extraordinaire des membres

Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10 %) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la date de la demande, tout membre ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10 %) du nombre total des membres ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

En vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, une assemblée consultative des membres peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Section 6 : Le conseil d'administration

6.1 Le conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle dont un au minimum un(e) membre issu(e) des régions à l'extérieur de Montréal.

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

6.2 L'élection des administrateurs

6.2.1 Au plus tard soixante (60) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué par moyen électronique à l'ensemble des membres en règle ayant droit de vote.

6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures.

6.2.3 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.2.4 Au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, le Conseil transmet aux membres la liste des candidats.

6.2.5 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

6.2.6 S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend par vote électronique par les membres ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus.

6.2.7 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler en fonction des catégories de membres.

6.3 Les rôles du conseil d'administration

Le Conseil gère et administre les affaires de l'Association en fonction des objets inscrits dans le Certificat de constitution, des orientations générales que l'Association s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et ses partenaires et la communauté, le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet.

6.4 Durée des fonctions

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres.

6.5 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7. Les sièges 2, 4 et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection aux années impaires.

Le siège 7 est attribué à un(e) membre de l'extérieur de Montréal.

6.6 Les postes vacants

L'administratrice ou administrateur dont la charge est devenue vacante avant le terme du mandat peut être remplacé(e) par le Conseil au moyen d'une simple résolution.

L'administratrice ou administrateur nommé(e) en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre-temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 La cessation et l'expulsion

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout

administratrice ou tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif ;
- b) décède ou devient failli ;
- c) s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice ;
- d) perd son statut de membre ;
- e) est destitué(e) par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet ;

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

6.8 La rémunération

À l'exception du président ou de la présidente, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, tout administrateur peut être indemnisé pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration

L'administratrice ou l'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. L'administratrice ou l'administrateur est tenu(e) de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association dans un contrat ou une affaire que projette l'Association.

L'administratrice ou l'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut de l'administratrice ou l'administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cette administratrice ou administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administratrice ou administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 Les comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat.

Un comité d'éthique peut être créé pour examiner toute plainte déposée par un candidat ou un membre qui en appelle d'une décision du Conseil d'administration.

La composition et le mandat des comités du Conseil sont tels que définis dans une politique du Conseil prévue à cet effet.

6.11 Le comité de direction

6.11.1 Le comité de direction est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier.

6.11.2 Le comité de direction voit à la gestion des affaires de l'Association en conformité avec les règlements généraux et avec les politiques établies par le Conseil d'administration. Celui-ci peut, en outre, lui confier toute autre fonction ou tout autre mandat qui ne sont pas de son ressort exclusif, suivant la loi ou les règlements de l'Association.

6.11.3 Le comité de direction doit faire rapport au conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Le conseil d'administration approuve, renverse ou modifie les décisions prises.

6.12 Les réunions du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins à cinq (5) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée annuelle, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.

Le directeur général ou la directrice générale y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il ou elle agit à titre de secrétaire corporatif.

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, les dirigeants de l'Association. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.13 L'avis de convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le ou la président(e) du Conseil ou le secrétaire corporatif, par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.14 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président ou de la présidente du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.15 La présidence du conseil d'administration

La présidence des réunions du Conseil est assumée par le ou la président(e) ou, en son absence, par le ou la vice-président(e). Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les autres administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président(e) d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, le ou la président(e) d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.16 Le quorum et le vote

6.16.1 Le quorum

Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.

6.16.2 Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Le vote est pris à main levée à moins que le ou la président(e) ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le ou la secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

6.17 L'ajournement

Le ou la président(e) du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.18 L'exonération

Dans les limites permises par la Loi, chaque administratrice et chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administratrice ou l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de l'Association ne

peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.

Section 7 : Les dirigeants

7.1 Les dirigeants

Les dirigeants de l'Association sont le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière.

Seuls les membres titulaires en règle peuvent assumer les postes de président(e) et de vice-président(e).

Toutefois, un membre titulaire en règle qui est propriétaire, en tout ou en partie, ou administrateur d'une maison d'édition, d'une librairie ou d'un service de distribution de livres ne peut être candidat à la présidence ou à la vice-présidence de l'Association.

Le directeur général ou la directrice générale agit à titre de secrétaire corporatif.

À l'exception du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue dans les présents règlements.

7.2 Les mandats et fonctions

À l'exception du directeur général ou la directrice générale, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles pour un maximum de six (6) mandats consécutifs.

Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

7.3 La cessation et la destitution

Cesse immédiatement d'être dirigeant la personne qui :

- a) présente par écrit sa démission au Conseil ;
- b) cesse d'être administratrice ou administrateur ;
- c) est destituée par un vote positif de la majorité des administrateurs.

7.4 Les postes vacants

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7.5 La rémunération

À l'exception du président ou de la présidente et du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

Section 8 : Le directeur général ou la directrice générale

8.1 Le directeur général ou la directrice générale

Le directeur général ou la directrice générale est embauché(e) par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il ou elle est le seul ou la seule employé(e) du Conseil.

8.2 Les comités opérationnels

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général ou la directrice générale peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

8.3 Les employés

Tous les employés, contractuels inclus et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général ou la directrice générale.

8.4 L'embauche et la destitution

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général ou la directrice générale.

Section 9 : Les dispositions diverses

9.1 L'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars.

9.2 Les effets bancaires

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet.

9.3 L'autorisation

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles l'Association ;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels ;
- e) répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;
- f) signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- g) produire une défense aux procédures faites contre l'Association ;
- h) poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

9.4 La liquidation

En cas de liquidation de l'Association, les biens de cette dernière sont dévolus à une organisation exerçant une activité semblable.

Section 10 : Les règlements

10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10.2 La ratification

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'abrogation et le remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de l'Association, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général de décembre 2015, ses changements et ses ajouts.

Section 11 : Les dispositions transitoires

11.1 L'entrée en vigueur

Les administrateurs élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale de décembre 2018

verront leur mandat se prolonger jusqu'à l'assemblée générale de juin 2021.

Les administrateurs élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale de décembre 2019 verront leur mandat se prolonger jusqu'à l'assemblée générale de juin 2022.

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les membres en règle réunis en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.

11.2 L'adoption

Le présent règlement est adopté par le Conseil de l'Association pour entrer en vigueur le 7 décembre 2019 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par une assemblée générale des membres le 7 décembre 2019.